



CIRCULAIRE INTERMINISTERIELLE

Relative à la prévention, la protection et le retour en famille des enfants Associés aux Forces et Groupes Armés

Le Ministre de la Justice, Garde des sceaux

Le Ministre de la Promotion de la Femme de l'Enfant et de la Famille

Le Ministre de la Sécurité Intérieure et de la Protection Civile

Le Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales

Le Ministre de la Défense et des Anciens Combattants

A

- Tous les Gouverneurs de Région ;
- Tous les Présidents et Procureurs près les Cours d'Appel ;
- Tous les Présidents des Tribunaux de Première Instance et de Justice de Paix à Compétence Etendue (JPCE) ;
- Tous les Directeurs régionaux de la Police ;
- Tous les Officiers et Agents de Police judiciaires ;
- Toutes les autorités militaires ;
- Tous les leaders religieux et communautaires ;

Considérant la ratification et l'adhésion du Mali à la quasi-totalité des conventions et textes internationaux relatifs aux droits de l'homme y compris les droits des femmes et des enfants, notamment :

- La Convention relative aux droits de l'enfant (1989);
- La Charte Africaine des droits et du bien-être de l'enfant(1990) ;
- Les quatre (4) conventions de Genève du 12 août 1949 et leurs protocoles additionnels(1977) ;
- Le protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés(2000) ;

- La Convention N° 182(1999) de l'OIT sur les pires formes de travail des enfants et la Recommandation 190 ;
- Les principes de la responsabilité de protéger adoptés par l'Assemblée Générale de l'ONU en 2005
- Les Principes Directeurs de Paris de 2007 relatifs aux enfants associés aux forces armées et aux groupes armés ;
- Le Statut de Rome de la Cour Pénale Internationale (1998);
- Les Résolutions spécifiques du Conseil de Sécurité des Nations Unies, notamment les Résolutions 1379, 1460, 1468 ; 1612 ; 2085 ;
- Les Engagements de Paris adoptés en 2007 en vue de protéger les enfants contre une utilisation ou un recrutement illégaux par des groupes ou des forces armés ;

Considérant les textes nationaux qui consacrent les droits de l'enfant, notamment :

- La Constitution du Mali du 25 février 1992 ;
- La Loi N° 01-079 du 20 août 2001 portant Code Pénal, modifiée par la loi n° 05-045 du 18 août 2005
- La Loi N° 01-080 du 20 août 2001 portant code de Procédure Pénale ;
- La Loi n° 01-081 du 24 août 2001 portant minorité pénale et institution de juridiction pour mineurs, modifiée par la loi n° 07-016 du 26 février 2007 ;
- L'Ordonnance n° 02-062/P-RM du 5 juin 2002 portant code de protection de l'enfant ;

Considérant que le début de l'offensive militaire, depuis quelques jours, expose les centaines d'enfants qui ont été recrutés par les groupes islamistes dans le Nord ainsi que ceux rapportés dans les groupes d'autodéfenses ;

Conscient de la brutalité et de l'illégalité des actions et opérations dans lesquelles ces enfants ont été obligés de participer et des risques de représailles auxquels ils pourraient être exposés à la fin du conflit, au moment du retour dans leurs communautés ;

Convaincus de la nécessité et l'obligation du Gouvernement Malien d'assurer la protection de ces enfants et les réhabiliter dans leurs droits qui ont été violés et bafoués ;

Requièrent l'application sur toute l'étendue sur territoire nationale des mesures ci-après :

1. Les enfants recrutés par les groupes armés sont des victimes de la barbarie des adultes et tout acte qu'ils ont été poussés à faire, engage celui qui les commandait à ce moment précis en application de l'article 28 du Code Pénal concernant « l'emprise d'une contrainte irrésistible».
2. Les enfants pris par l'armée ou ceux qui s'échappent des groupes armés sont des enfants comme les autres et ne doivent en aucun cas être considérés comme des déserteurs.
3. Les autorités militaires, politiques, administratives et autres leaders communautaires doivent s'impliquer dans la protection de ces enfants en s'assurant qu'aucune action de vengeance ou représailles ne se soient commis contre eux ou contre leurs familles.
4. Toute forme d'agression, discrimination et représailles sur les enfants ou leurs familles doit être rapporté à l'autorité, administrative, militaire ou politique le plus proche.
5. Les enfants ayant été associés aux forces et groupes armés doivent être accueillis et pris en charge sans tenir compte de leur sexe ou de leurs origines religieuses, tribales ou raciales, ou toutes autres considérations. L'intervention se fondera sur le seul fait qu'il est un enfant, détenteur de droits.
6. Ces actes sont déclarés infractionnels et seront sévèrement punis conformément aux dispositions du Code Pénal: article 58 concernant les discriminations, articles 207 et 208 concernant les coups et blessures volontaires, 222 et 223 concernant les menaces et chantages.
7. Les autorités locales, les familles et les agences de protection de l'enfance, travailleront ensemble pour assurer que les enfants sortis des forces et groupes armés réintègrent leurs activités d'avant leur recrutement ou soient réorienter vers d'autres secteurs choisis par eux mêmes.
8. Il est strictement interdit d'interpeller les enfants ou de les obliger à raconter les histoires et réalités qu'ils ont vécues avec les groupes armés.

La présente circulaire sera reproduite et affichée dans toutes les structures et lieux publics sur toute l'étendue du territoire national¹.

Fait à Bamako, le 07 février 2013

¹ A travers le Gouvernement, l'UNICEF, les agences et organisations de protection de l'enfance s'engagent à appuyer la dissémination et les sessions d'information sur le contenu de cette circulaire qui sera traduite dans langues les plus utilisées au Mali.

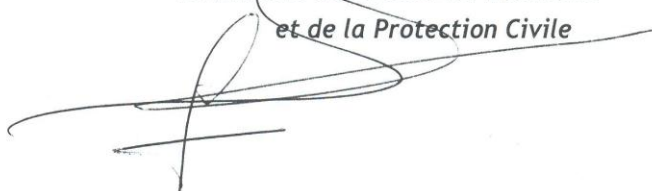
Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux



Le Ministre de la Promotion de la Femme de l'Enfant et de la Famille



**Le Ministre de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile**



Le Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales

Le Ministre de la Défense et des Anciens Combattants

